

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 133-2013/ARMP/CRD DU 04 SEPTEMBRE 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 07/2013/DST/ML/2013
DU 20 AVRIL 2013 DE LA COMMUNE DE LOME RELATIF
A LA CONFECTION, FOURNITURE ET POSE DES PLAQUES
DE RUE DANS LA VILLE DE LOME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société SIGNAUX GIROD datée du 26 août 2013 et enregistrée le 27 août 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1432 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 0099/13/MA/01 datée du 26 août 2013 et enregistrée le 27 août 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1432, le Cabinet d'avocats MONNAT, ayant son siège à Angle 1294 Rue Santigou (99 TNK) et Rue Abougou, derrière le centre aéré du CERFER ; BP : 62296 Lomé-Togo, Tél : +228 22 61 08 08, Fax : +228 22 61 15 15, E-mail : contact@monnatt.com ; agissant au nom et pour le compte de la société SIGNAUX GIROD ayant son siège social au 881, route des fontaines, BP 30004, belle fontaine-39401 Mores Cedex (France), a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 07/2013/DST/ML/2013 du 20 avril 2013 de la Commune de Lomé relatif à la confection, fourniture et pose des plaques de rue dans la ville de Lomé.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;



Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre datée du 02 août 2013 et reçue le 05 août 2013, la personne responsable des marchés publics de la Commune de Lomé a informé la société SIGNAUX GIROD des résultats provisoires de l'évaluation de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société SIGNAUX GIROD a, par lettre référencée 0058/13/MA/03 du 09 août 2013 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, contesté les résultats provisoires en recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 238B/ML datée du 16 août 2013 et reçue le 21 août 2013 par la requérante, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux ainsi introduit ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 22 août 2013 à 00 heure pour expirer le 28 août 2013 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société SIGNAUX GIROD daté du 26 août 2013 est enregistré le 27 août 2013 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé du code des marchés publics, la société SIGNAUX GIROD a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société SIGNAUX GIROD recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare la société SIGNAUX GIROD recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;



- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes autres voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SIGNAUX GIROD, à la Commune de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU